VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS

ΕT

DANS L'AFFAIRE DE

WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC., ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES, RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY

(Intimés)

AVIS D'AUDIENCE

Aux intimés :

VOUS ÊTES AVISÉS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) tiendra une audience au bureau de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), **le 26 mars 2008 à 10 h.**

Cette audience sera tenue sous le régime des articles 184 et 185 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (la *Loi*).

Les objets de cette audience sont les suivants :

- 1) Déterminer si les ordonnances mentionnées ci-dessous devraient être rendues en l'espèce;
- 2) Rendre toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée;

en raison des allégations des membres du personnel selon lesquelles les intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans être inscrits, en violation de l'alinéa 45a) de la *Loi*, et ont fait un placement de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé un prospectus, en violation du paragraphe 71(1) de la *Loi*, ainsi que de toute allégation additionnelle que les membres du personnel exposeront, avec l'autorisation de la Commission.

L'audience aura pour but de déterminer si les recours et les mesures de redressement ci-dessous devraient être accordés :

1. Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1) c) de la Loi interdisant toute opération sur les valeurs mobilières de Wealth Pools International Inc.;

- 2. Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)*c*) de la *Loi* interdisant à tous les intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- 3. Une ordonnance en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* enjoignant aux intimés de verser une pénalité administrative dont le montant sera déterminé par la Commission;
- 4. Une ordonnance en vertu de l'article 185 de la *Loi* enjoignant aux intimés de payer les frais d'enquête et d'audience.

LES MOTIFS POUR LESQUELS CES RECOURS ET MESURES DE REDRESSEMENT SONT DEMANDÉS FIGURENT DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT AVISÉS de ce qui suit :

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE. CELLE-CI POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS.

Vous êtes enfin avisés de ce qui suit :

- a. Les membres du personnel de la Commission ont l'intention d'utiliser la langue anglaise;
- Vous avez le droit de produire des documents et de présenter votre preuve à l'audience en français ou en anglais; si vous désirez vous faire entendre en français, vous devez prévenir la Commission dès que possible;
- c. Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John le <u>2</u> janvier 2008.

original signé par Erin Toole pour

Manon Losier Secrétaire de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059

Courriel: secretary@nbsc-cvmnb.ca